



EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 1985

Avocat Associé Fondateur – Pôle Sociétés et engagements commerciaux

Cabinet Fischer, Tandeau de Marsac, Sur & Associés

- Contentieux complexe des affaires (droit des sociétés, droit commercial...)
- Contentieux arbitraux nationaux, transnationaux et d'investissement (notamment dans le cadre de la CCI, du CMAP, de la CCJA, de la Swiss Chambers et du CIRDI)

1981 - 1984

Avocat Collaborateur

Cabinet Jacques Toutain

- Contentieux civils et commerciaux (droit des sociétés, droit civil des affaires, droit social...)
- Arbitrage CCI

1980

Avocat Collaborateur

Cabinet Sur & Martin

- Contentieux civils (droit civil général, droit immobilier)

FORMATION

1980

Institut d'Etudes Judiciaires de l'Université de Paris II – Panthéon Assas

- C.A.P.A

1976 - 1982

Université Paris II – Panthéon Assas

- D.E.A. de droit immobilier urbain et rural (1982)
- Maîtrise de droit carrières judiciaires (1980)

AUTRES ACTIVITES

Mandat public

- Maire de la commune de Saint Céols (Cher)

Ordinales

- Arbitre agréé par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de Madagascar
- Membre du Conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Magistrature (2006 – 2014)
- Membre puis secrétaire du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris (2004 – 2006)

Associatif

- Vice-président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Cher (depuis 2004)
- Vice-président de l'association Notre Dame de La Roche (2001-2016)
- Membre de la Société de Législation Comparée (depuis 1999)

LANGUES

Français / Langue maternelle

Anglais / Courant

**PREMIERS REGARDS COMPARATISTES SUR LE NOUVEAU DROIT OHADA EN MATIERE
D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION**

**Colloque des sections « Droit de l'OHADA » et « Droit de l'arbitrage »
de la Société de Législation Comparée
jeudi 24 mai 2018
Institut de Droit Comparé
28 rue Saint-Guillaume, 75007 Paris**

**Le nouveau Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
(CCJA) : Convergences et divergences avec les règles CCI et Swiss Chambers'
par Cédric Fischer
Avocat au Barreau de Paris
Fischer, Tandeau de Marsac, Sur & Associés**

Cette intervention a pour objet de présenter succinctement les principales innovations du Règlement d'arbitrage CCJA de 2018 et de les confronter aux dispositions équivalentes du Règlement d'arbitrage CCI 2017 et du Règlement suisse d'arbitrage 2012.

Si le Règlement CCJA a repris, à l'identique, des dispositions existantes dans les Règlements CCI et Swiss Chambers', il s'est montré innovant concernant d'autres dispositions.

Toutefois, il faut en tirer la conclusion qu'il y a une convergence entre les Règlements CCJA, CCI et Swiss Chambers', notamment en raison de la création de la « réunion de cadrage » et du « procès-verbal de cadrage », qui sont comparables aux dispositions du Règlement CCI régissant l'acte de mission et la conférence de procédure et de calendrier.

L'intervention portera sur les points suivants :

Thèmes	Articles du Règlement CCJA
➤ Les fondements de l'arbitrage	<i>article 2.1</i>
➤ L'impartialité et indépendance des arbitres	<i>article 4.1</i>
➤ L'intervention forcée et l'intervention volontaire	<i>articles 8-1 et 8-2</i>
➤ Les arbitrages multi-parties et multi-contrats	<i>articles 8-3 et 8-4</i>
➤ L'Effet positif du principe compétence-compétence	<i>article 10.4</i>
➤ La publication de la sentence	<i>article 14</i>
➤ La réunion de cadrage et le procès-verbal de cadrage	<i>article 15</i>
➤ L'égalité des parties et la renonciation faute d'objection	<i>article 16</i>
➤ L'introduction de demandes nouvelles au cours de l'arbitrage	<i>article 18</i>
➤ Les pouvoirs du tribunal arbitral en matière probatoire	<i>article 19</i>
➤ Le respect d'une étape préalable obligatoire à l'arbitrage	<i>article 21-1</i>
➤ La modification des honoraires du tribunal	<i>article 24</i>
➤ Les recours contre la sentence et l'exequatur de la sentence	<i>articles 29 à 32</i>

**PREMIERS REGARDS COMPARATISTES
SUR LE NOUVEAU DROIT OHADA
EN MATIÈRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION**

**Le nouveau Règlement d'arbitrage
de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) :
Convergences et divergences avec les règles CCI et Swiss Chambers'**

Cédric Fischer

Fischer, Tandeau de Marsac, Sur & Associés

24 mai 2018

Point 1 : Fondements de l'arbitrage

➤ OHADA : art 2.1 al. 2

Innovation : Nouveau fondement pour introduire des arbitrages d'investissement.
Il est désormais possible d'introduire un arbitrage devant la CCJA en l'absence de toute convention d'arbitrage

➤ CCI : pas de disposition équivalente

➤ Règlement suisse : pas de disposition équivalente

Point 2 : Impartialité et indépendance des arbitres

- OHADA : art 4.1 al. 1 et 3

Innovation : Ajout du critère de l'impartialité des arbitres vis-à-vis des parties, en plus de celui de l'indépendance

- CCI : art 11.1

Disposition équivalente

- Règlement suisse : art 9.1

Disposition équivalente

Point 3 : Intervention forcée et volontaire

➤ OHADA : art 8-1 et 8-2

Innovation : Création du mécanisme d'intervention forcée et d'intervention volontaire, pour adjoindre des tiers à la procédure.

Intervention forcée recevable avant la constitution du tribunal; irrecevable après constitution du tribunal sauf accord du tribunal

➤ CCI : art 7

Possibilité d'intervention forcée

➤ Règlement suisse : art 4.2

Possibilité d'intervention d'un tiers à discrétion du tribunal

Point 4 : Arbitrages multi-parties et multi-contrats

➤ OHADA : art 8-3 et 8-4

Innovation : arbitrages réunissant plus de deux parties, ou fondés sur plusieurs conventions d'arbitrage.

Le mécanisme procédural n'est pas décrit

➤ CCI : art 8 et 9

Pour l'arbitrage multi-contrats, le Règlement CCI exige un certain lien de connexité entre les contrats, critère qui n'est pas repris par le Règlement OHADA

➤ Règlement suisse : pas de disposition équivalente

Point 5 : Effet positif du principe compétence-compétence

➤ OHADA : art 10.4

Innovation : Compétence exclusive du tribunal arbitral de statuer sur sa compétence

➤ CCI : art 6

En France le principe compétence-compétence est énoncé par l'article 1448 du Code de procédure civile

➤ Règlement suisse : art 21

Le tribunal arbitral a compétence pour statuer sur toute exception d'incompétence et pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie, mais pas de compétence exclusive

Point 6 : Publication de la sentence

➤ OHADA : art 14 al. 3

Innovation : Possibilité pour le Secrétaire Général de publier des extraits de sentences anonymisés

➤ CCI : art 1.5 du Règlement de la Cour d'arbitrage (Appendice II)

Le Président ou le Secrétaire général de la Cour peuvent autoriser des chercheurs à prendre connaissance des sentences et autres documents d'intérêt général pour des travaux de nature académique

➤ Règlement suisse : art 44.3

Possibilité de publier la sentence ou des extraits ou résumés que sous certaines conditions : requête au Secrétariat, anonymisation des parties et pas d'objection d'une partie

Point 7 : Procès-verbal de cadrage

➤ OHADA : art 15

Innovation : Création du procès-verbal de cadrage
= acte de mission et conférence de procédure du Règlement CCI

➤ CCI : art 23 et 24

Acte de mission et Conférence sur la gestion de la procédure, calendrier de la procédure

➤ Règlement suisse : pas de disposition équivalente

Point 8 : Egalité des parties et renonciation faute d'objection

➤ OHADA : art 16

Innovation : Les parties sont traitées sur un pied d'égalité.

La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité procédurale et poursuit l'arbitrage, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

➤ CCI : art 40

Disposition équivalente

➤ Règlement suisse : art 30

Disposition équivalente

Point 9 : Demandes nouvelles

➤ OHADA : art 18

Innovation : Après la réunion de cadrage et le procès-verbal de cadrage, les parties ne peuvent former de demandes nouvelles en dehors des limites de ce procès-verbal, sauf autorisation du tribunal arbitral

➤ CCI : art 23

Disposition identique

➤ Règlement suisse : art 20

Une partie peut modifier ou compléter ses demandes ou ses moyens de défense, sauf s'ils se situent en dehors du cadre de la clause compromissoire

Point 10 : Pouvoirs du tribunal arbitral en matière probatoire

➤ OHADA : art 19

Innovation : Augmentation des pouvoirs du tribunal en matière probatoire :

- Le tribunal peut demander des explications de fait et des preuves aux parties
- Il peut demander à entendre les experts, témoins ou toute autres personne

➤ CCI : art 25

Dispositions équivalentes

➤ Règlement suisse : art 24 et 25

Dispositions équivalentes

Point 11 : Etape préalable à l'arbitrage

➤ OHADA : art 21-1

Innovation : A la demande d'une partie, le tribunal examine si l'étape de résolution préalable a été respectée

➤ CCI : pas de disposition équivalente

➤ Règlement suisse : pas de disposition équivalente

Ces questions d'étape préalable obligatoire ne sont pas régies par les règlements d'arbitrage CCI et suisse

Point 12 : Modification des honoraires du tribunal arbitral

➤ OHADA : art 24

Innovation : « Toute fixation d'honoraires sans l'aval de la Cour est nulle et de nul effet, sans que cela puisse constituer une cause d'annulation de la sentence ».

Innovation après l'annulation de la sentence CCJA dans *Getma c. République de Guinée*

➤ CCI : art 38.2

La Cour peut fixer les honoraires des arbitres à un montant supérieur ou inférieur s'il existe des circonstances exceptionnelles

➤ Règlement suisse : art 39.1

Uniquement le critère des honoraires « raisonnables »

Point 13 : Recours contre la sentence et exequatur

➤ OHADA : art 29 à 32

Innovation : Modification de ces articles :

- La « contestation de validité » devient le « recours en annulation »
- Dispositions beaucoup plus détaillées sur l'exequatur
- Dispositions beaucoup plus détaillées sur le recours en révision

➤ CCI : pas de disposition équivalente

➤ Règlement suisse : pas de disposition équivalente

Ces questions de recours en annulation, recours en révision et exequatur sont régies par les lois nationales des pays du siège de l'arbitrage

Conclusion

Xxx